

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES ARCHIVES MUNICIPALES : UN CONCEPT
NON DÉFINI PAR LA LOI
- SURVEILLANCE DES LIEUX DE TRAVAIL
PAR CAMÉRA VIDÉO
- SAVIEZ-VOUS QUE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LES ARCHIVES MUNICIPALES: UN CONCEPT NON DÉFINI PAR LA LOI

Selon le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, plusieurs documents bénéficient d'un droit d'accès plus avantageux que celui qu'accorde la Loi sur l'accès. Les archives municipales font partie de cette catégorie. En effet, ces documents sont accessibles à toute personne qui le désire, sans qu'il ne soit possible pour l'organisme d'invoquer une restriction pour en refuser l'accès. Comment déterminer quels documents font partie des archives municipales?

Un droit d'accès plus généreux

La Commission d'accès a statué à plusieurs reprises sur le droit d'accès conféré par le Code municipal¹ et la Loi sur les cités et villes² à l'égard des documents faisant partie des archives municipales. L'article 171 (1) de la Loi sur l'accès prévoit que, malgré le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès, celle-ci n'a pas pour effet de restreindre un droit d'accès plus généreux accordé par une autre loi, telles les lois municipales. Ces dernières prévoient, en effet, l'accessibilité, sans restriction, aux documents faisant partie de leurs archives. Une municipalité ou une ville ne peut donc, compte tenu de ces dispositions, invoquer une restriction de la Loi sur l'accès pour refuser de communiquer pareil document.

Archives municipales

Le Code municipal et la Loi sur les cités et villes ne définissent toutefois pas la notion «d'archives municipales». La Cour supérieure a déjà dressé le portrait suivant des archives: «(...) l'ensemble des écrits et documents constatant les actes de la vie corporative de la municipalité et, subsidiairement, les livres, registres, rôles ou autres documents que la loi décrit comme tel (comme faisant partie des archives). Le record documentaire de la vie corporative se trouve d'abord dans les procès verbaux tenus par le greffier comme secrétaire du conseil et de la municipalité, soit le compte rendu des procédés de l'incorporation et des modifications apportées à la charte, celui de la formation, de la composition et des délibérations du conseil, de la nomination de ses officiers, etc., et tous les documents qui y sont accessoires, tels la charte et ses amendements, les règlements, les contrats, les documents d'assermentation des membres du conseil et des officiers de la municipalité, et aussi tous les documents provenant de tierces personnes ou soumis par les officiers de la municipalité et qui font l'objet de délibérations du conseil»³.

S'inspirant de cette définition, la Commission d'accès a précisé qu'un document fait partie des archives municipales lorsqu'il a fait l'objet de délibérations lors d'une séance publique du conseil municipal⁴, lorsqu'il a été déposé lors d'une telle séance⁵, ou

2

Sommaire



Les archives municipales : un concept non défini par la loi

2

Surveillance des lieux de travail par caméra vidéo

4

Saviez-vous que

5

Résumés des enquêtes et décisions

6



lorsqu'une disposition expresse de la loi établit qu'il fait partie des archives⁶ (par exemple, le rôle d'évaluation, les pièces justificatives des dépenses de la ville, etc.).

Ainsi, un document déposé à une séance publique du conseil fait partie des archives et peut être consulté par toute personne qui le requiert. De même, un document qui n'est pas formellement déposé à une telle séance, mais qui y est discuté, fait également partie des archives. La Commission a même statué qu'un document qui a permis au conseil d'arrêter une décision, même s'il n'a pas été formellement déposé ou discuté à une séance publique du conseil, fait partie des archives⁷.

De plus, un document n'ayant pas été déposé et n'ayant pas fait l'objet de discussions au conseil municipal peut faire partie des archives s'il y est déposé physiquement⁸. En l'espèce, le document était répertorié à l'index des archives de la ville et le demandeur avait déjà pu le consulter. Bien qu'il s'agissait d'une opinion juridique, la Commission a conclu que le dépôt de ce document aux archives de la ville constitue une renonciation implicite au privilège avocat-client et au secret professionnel de la part de la ville⁹.

Enfin, soulignons que, malgré l'article 171 (1), la Commission a décidé qu'un organisme municipal pouvait invoquer l'article 126 de la Loi sur l'accès afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives, même si ces demandes visent l'obtention de documents faisant partie des archives municipales¹⁰.

Par ailleurs, l'article 171 prévoit que ce droit d'accès plus généreux doit s'exercer «sous réserve de la protection des renseignements personnels». Plusieurs décisions de la Commission¹¹ et quelques lois municipales¹² confèrent un caractère public à certains renseignements personnels détenus par les organismes municipaux. Toutefois, il serait prudent d'éviter de déposer à une assemblée publique du conseil des renseignements nominatifs lorsque cela n'est pas absolument nécessaire (par exemple, l'expertise médicale d'un employé de la municipalité...).

Devoir du greffier

Soulignons, en terminant, ce passage d'une décision de la Cour d'appel concernant le rôle du secrétaire-trésorier ou du greffier, en regard de l'accessibilité des archives municipales: «(...) la loi municipale impose au secrétaire-trésorier le devoir d'exhiber tous les livres et tous les documents dont il a la garde, aux contribuables de la corporation municipale; il a le pouvoir, et il a le devoir, sans aucune autre autorité, de laisser faire l'inspection de ces documents. Il ne peut sans doute, sans la permission du conseil, se désister de ces documents; mais il est obligé, par les devoirs de sa

charge, de montrer ces documents qui sont des documents publics; c'est un devoir inhérent à sa charge et ce pouvoir doit s'exercer indépendamment du consentement du maire ou du conseil.

Le secrétaire n'a pas à scruter les intentions d'un contribuable pour se rendre à ce devoir.

Les pouvoirs d'administration conférés par la loi municipale au maire et aux conseillers, sont limités par les textes du Code municipal. Le conseil municipal lui-même commettrait un abus de pouvoir, auquel ne serait pas tenu d'obéir le secrétaire, s'il défendait à celui-ci la communication des archives qui sont en sa possession aux contribuables d'une municipalité¹³.

1. L.R.Q., c. C.27.1, art. 208, 209.
2. L.R.Q., c. C.19, art. 114.1.
3. Garneau c. Laplante (1962) C.S. 698, 701.
4. Par exemple, Lachance c. Corporation municipale de Saint-Michel (1988) C.A.I. 269.
5. Par exemple, Bédard c. La municipalité de Ste-Émilie (1986) C.A.I. 380; Rochette c. Municipalité de Val David (1986) C.A.I. 536; Goodey c. Ville de Baie d'Urfé (1989) C.A.I. 323.
6. Par exemple, Desrochers c. Ville de Pointe-Claire (1984-86) C.A.I. 293; Dubé c. Corporation municipale de St-Calixte (1984-86) C.A.I. 243; Sénécal c. Ville de Magog (1992) C.A.I. 309.
7. Viel c. Ville de Rimouski (1991) C.A.I. 218, la requête pour permission d'en appeler a été accordée sur cette question par la Cour du Québec: (1992) C.A.I. 333, mais il y a eu désistement le 27 mai 1992.
8. Regout c. Ville d'Aylmer (1991) C.A.I. 249.
9. Ibid.
10. Syndicat des cols blancs de Marieville c. Ville de Marieville (1993) C.A.I. 240.
11. Par exemple: Communications Southam Ltée. c. Ville de St-Laurent (1988) C.A.I. 119; Lachance c. Corporation municipale de St-Michel (1988) C.A.I. 269; Communauté urbaine de Montréal c. Directron Média inc. et Commission d'accès à l'information (1991) C.A.I. 295.
12. Par exemple: La loi sur les élections et référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E.2.2, art. 659.
13. Grondin c. Lafrance (1926) B.R. 541.

SURVEILLANCE DES LIEUX DE TRAVAIL PAR CAMÉRA VIDÉO

Dans notre numéro de mars dernier, nous avons traité d'un avis de la Commission des droits de la personne du Québec et d'une enquête de la Commission d'accès à l'information concernant la question de la surveillance vidéo de lieux publics par les policiers. Cet article discutait également de la surveillance des employés par le biais de caméras vidéo installées sur les lieux de travail par l'employeur. On y mentionnait que la Commission des droits de la personne était saisie de deux dossiers concernant cette question. Nous vous présentons un résumé de la position adoptée par elle, le 17 août 1995¹.

La Commission rappelle d'abord les propos du juge LaForest de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Dymont² et du professeur Patrick Glenn³, afin de relativiser l'énoncé voulant que le milieu de travail n'est pas, a priori, un lieu protégé par le droit au respect de la vie privée. En effet, on ne peut réduire ce droit uniquement au domicile de l'individu, notamment compte tenu du droit à la solitude et du droit à l'anonymat, deux composantes du droit à la vie privée.

4 Dressant un portrait de la jurisprudence rendue par les arbitres de griefs sur cette question, la Commission en dégage les principes suivants:

- (1) Un employeur ne peut surveiller, par le biais de caméras vidéos, de façon constante et continue ses employés.
- (2) En tout temps et en tout lieu, le travailleur conserve sa dignité et sa liberté individuelle.
- (3) Un employeur peut recourir, de façon exceptionnelle, à ce moyen de surveillance, afin de surveiller des endroits clés de l'entreprise où des vols peuvent généralement se produire. Il s'agit d'une situation temporaire.
- (4) Les caméras doivent toutefois être placées de façon à ne pas surveiller de façon constante un employé en particulier. L'utilisation de ces caméras doit porter le moins atteinte aux droits des travailleurs.
- (5) L'employeur ne pourra utiliser ces caméras afin de surveiller la production de ses employés, ni à des fins disciplinaires, sous peine de déchéance de ses droits au maintien en opération d'un tel système.

- (6) Ce moyen de surveillance ne peut être utilisé afin de dissuader des employés de voler du matériel, donc à titre préventif seulement. Il doit y avoir eu vol au sein de l'entreprise.
- (7) Ces principes se fondent davantage sur le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46 de la Charte québécoise), que sur le droit à la vie privée (article 5 de la Charte québécoise). En effet, l'employé, dans l'exécution de ses fonctions, a des agissements qui n'appartiennent pas à sa vie privée, sauf exceptions (par exemple, l'usage des toilettes, l'administration des premiers soins en cas de maladie ou d'accidents, etc.).

Position de la Commission des droits de la personne

La Commission conclut donc qu'un employeur peut, de façon exceptionnelle et temporaire, avoir recours à ce moyen de surveillance, dans le but de protéger ses biens. La caméra ne pourra toutefois permettre à l'employeur d'exercer une surveillance constante des employés, et ne pourra être utilisée à des fins disciplinaires ou pour surveiller la productivité, ces pratiques constituant des conditions de travail injustes et déraisonnables pour les employés (art. 46 de la Charte). Le droit à la vie privée n'est toutefois pas mis en péril par cette pratique.

En ce qui concerne l'utilisation de caméras vidéos dans le cas d'activités criminelles autres que le vol, se produisant sur les lieux de travail, tel la vente de drogues, la Commission est d'avis que si ces activités ne menacent pas la sécurité au sein de l'entreprise ou n'entravent pas l'exploitation normale de celle-ci, l'employeur doit s'adresser aux policiers, comme tout autre citoyen.

Enfin, en aucun temps, l'employeur ne pourrait effectuer une surveillance des toilettes de l'entreprise, par le biais de caméras vidéos, puisqu'il y aurait alors également atteinte au droit à la vie privée des employés (art. 5 de la Charte). Si des actes criminels se commettent dans les salles de toilettes, l'employeur devrait s'adresser aux services policiers pour faire cesser ces activités.

La Commission termine son avis avec les propos de l'arbitre Guy Dulude, à l'effet qu'il répugne à l'esprit qu'un travailleur soit constamment sous observation électronique au moyen de caméras braquées sur lui, que tous ses moindres gestes, y compris ceux



qu'il pose dans un cabinet de toilettes, puissent être épiés de façon continue, «tel un microbe sous le microscope».

Conclusion

Cet avis de la Commission des droits de la personne vient baliser, au regard de la Charte, cette pratique de surveillance des employés par l'employeur. Toutefois, nous vous rappelons que la Loi sur l'accès vient, dans certains cas, ajouter aux obligations de l'employeur qui désire se prévaloir de cet outil de surveillance. Ainsi, si cette surveillance s'effectue sans enregistrement des images, la Commission d'accès a statué que la loi ne s'applique pas, à défaut de collecte de renseignements nominatifs sur support documentaire. Par contre, l'enregistrement d'images captées par la caméra devra respecter les dispositions de la loi concernant la collecte, la communication et la destruction de renseignements nominatifs. Nous vous référons à notre article du bulletin de mars dernier pour plus de précisions à ce sujet.

1. Commission des droits de la personne; Me Daniel Charpentier. «Surveillance par caméra vidéo des lieux de travail: compatibilité avec la Charte». 17 août 1995, résolution COM.394.6.1.1. 7 pages.
2. (1988) 2 R.C.S. 417, p. 428.
3. GLENN, Patrick H., «Le droit au respect de la vie privée», (1979) 39 Revue du Barreau 879.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Les bureaux de la Commission d'accès à l'information de Québec sont maintenant situés au 900, boul. René-Lévesque Est, Bureau 315, Québec, G1R 2B5; tél.: (418) 528-7741; fax: (418) 529-3102.

La Commission d'accès a publié deux nouvelles fiches CONTACT: «L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information», septembre 1995; et «Au Québec: les conséquences d'une directive européenne sur la protection des renseignements personnels», septembre 1995.

La Commission a annoncé la tenue d'un colloque international sur la protection des renseignements personnels, à Québec en mai 1997. Participent à l'organisation de ce colloque des représentants de la Commission, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, d'un important cabinet d'avocat canadien, d'une entreprise engagée dans l'implantation de l'autoroute de l'information et d'Hydro-Québec. Ce colloque est organisé à l'intention des entreprises et sociétés nord-américaines qui entretiennent des liens avec les pays de l'Union européenne, puisqu'on y discutera notamment de la directive de l'Union et de ses implications. Également, au programme, on nous promet des visites sur le site d'expériences concrètes. C'est à suivre...

Le 30 novembre 1995, L'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.) tiendra, au Château Bonne-Entente, à Québec (8h30 à 15h00), une journée de formation concernant «Les expertises médicales et socio-professionnelles».

La Commission a décidé récemment que le syndicat d'une corporation professionnelle et une congrégation religieuse n'étaient pas assujettis à la Loi sur le secteur privé. Ces entités ne sont pas davantage assujetties à la Loi sur l'accès. Réf.: Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec, 94 09 68, décision rendue à Montréal le 1er septembre 1995; Bonneville c. Congrégation des témoins de Jéhovah Valleyfield Bellerive, 94 14 02, décision rendue à Montréal, le 10 octobre 1995.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

SEPTEMBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 08 80, 94 10 56 *Association de l'amusement du Québec c. Loto Québec*

Art. 137 de la Loi sur l'accès - Avis aux tiers - Article 21 des Règles de preuve et de procédure de la Commission - Réouverture d'enquête - Accès aux noms des adjudicataires des contrats d'installation et d'entretien d'appareils de loteries, vidéos, aux montants des commissions de ces adjudicataires, aux critères et mécanismes de sélection et aux motifs du choix des adjudicataires. Dans sa réponse, l'organisme divulgue certaines informations dont le nom des adjudicataires, le montant et la durée de leur contrat. Pour le reste, un refus est opposé sans motivation précise au sens de l'article 50. Bien que toute l'affaire ait été plaidée et ait été prise en délibéré, la Commission considère qu'il est impossible de statuer sur l'accessibilité des renseignements fournis par des tiers sans connaître leur point de vue ou au moins sans qu'ils n'aient été adéquatement avisés comme le veut l'article 137. L'organisme n'est pas à blâmer pour ne pas avoir avisé ces tiers, l'article 25 ne l'y obligeant pas s'il entendait ne pas divulguer les renseignements requis. En vertu de l'article 21 des Règles de preuve et de procédure de la Commission, une réouverture et une continuation de l'enquête est ordonnée après qu'avis en soit donné aux tiers.

Dossier 94 09 68 *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*

Art. 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé - Assujettissement de certaines activités d'une corporation professionnelle - Art. 1525 du Code civil du Québec - Notion d'entreprise - Morcellement possible des diverses activités de la corporation professionnelle pour en déterminer l'assujettissement à la loi - Le demandeur veut avoir accès à certains documents le concernant détenus par l'Ordre, soit quatre relevés informatiques faisant partie du «Système Alerte», mis sur pied par le syndic de l'Ordre pour détecter la surconsommation de médicaments ou leur trafic, ainsi que les ordonnances frauduleuses. L'Ordre soutient qu'il n'est pas une entreprise au sens de l'article 1 de la loi. La Commission analyse l'article 1525 du Code civil et y perçoit une composante essentielle et primordiale de la notion d'entreprise, soit l'exercice d'une activité économique organisée, et ce, même si d'autres dispositions du code semblent parfois limiter la notion d'entreprise (article 2186) et d'autres fois l'extensionner (articles 2830 et 2862). Il faut donc examiner si l'Ordre exerce une activité économique. L'Ordre est créé par la Loi sur la pharmacie et est également régi par le Code des professions. Il constitue une corporation au sens du Code civil mais sa principale fonction est la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres. Il s'agit en fait d'une entité quasi publique. Par ailleurs, l'Ordre possède divers pouvoirs lui permettant d'assurer son financement et de fournir divers services aux pharmaciens, ce qui le rend soumis aux règles du droit privé. À

travers ces divers services, sa mission principale semble assurée par le service du syndic, détenteur des documents en litige et créateur du «Système Alerte». Le syndic reçoit les demandes d'enquêtes du public et porte plainte, le cas échéant, devant le comité de discipline. Ses fonctions et ses pouvoirs s'apparentent à ceux qu'exerce l'État. On ne peut voir comment on peut dire de ce service qu'il constitue une activité économique organisée. Il n'est donc pas assujéti à la loi, ce qui ne veut pas dire que d'autres services de l'Ordre ne pourraient pas l'être. (N.D.L.R.: Bien que cette décision concerne la loi sur le secteur privé, nous avons pensé qu'elle pourrait intéresser également les organismes publics.)

Dossier 94 10 58 *Houle c. Ministère de la Sécurité publique*

Art. 88 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs concernant une autre personne - Le demandeur, agent de probation, veut avoir accès à une copie d'une plainte portée contre lui par quatre collègues de travail. L'organisme refuse au motif qu'aux termes de l'article 88, ceci révélerait des renseignements nominatifs concernant d'autres personnes. Le demandeur a lu la plainte sans les signatures des plaignants, dont il dit connaître l'identité. L'unité de travail où il oeuvrait comportait huit personnes au total et la preuve révèle clairement que toutes ces personnes connaissent l'identité des quatre d'entre eux qui ont porté plainte. La demande doit être accueillie puisque la communication du document ne «révélerait» au demandeur rien qu'il ne sache déjà.

6



Dossier 94 15 54 *Champigny c. Ville de St-Jérôme*

Art. 130.1 de la Loi sur l'accès - Absence des parties - Bien que dûment convoquées, aucune des parties ne s'est présentée à l'audience. Jugeant cette situation déplorable, la Commission ne voit plus l'utilité de son intervention au sens de l'article 130.1 et déclare cesser d'examiner l'affaire.

Dossier 94 16 30 *Greenbaum c. Le Curateur public*

Art. 2.2 et 4 de la Loi sur l'accès - Absence de juridiction de la Commission sur les dossiers du Curateur public - Art. 130.1 de la Loi sur l'accès - Inutilité de l'intervention de la Commission - Accès à des calculs détaillés inconnus par l'organisme pour gérer le dossier de la mère du requérant. Il s'agit de renseignements visés par l'article 2.2 de la Loi sur l'accès et qui tombent donc sous le régime de l'article 5.2 de la Loi sur le Curateur public. Il a été établi que le demandeur a obtenu tout ce qu'il a le droit d'obtenir sous ce régime. En plaçant que ce qu'il demande est visé par l'article 4, le demandeur tente de contourner la loi afin de se procurer indirectement ce que l'article 2.2 l'empêche d'obtenir. En vertu de l'article 130.1 la Commission déclare qu'il est inutile pour elle d'intervenir.

Dossier 94 16 99 *Galati c. Communauté urbaine de Montréal*

Art. 13 de la Loi sur l'accès - Document ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion - Le demandeur veut avoir une copie du «répertoire téléphonique» de l'organisme. L'organisme soutient que l'article 13 est une exception au régime général de l'article 10. Cette exception prévoit la consultation d'un document plutôt que l'obtention d'une copie. Il soutient que le terme «publication» de l'article 13 fait référence au caractère public d'un document. Quant à la «diffusion», l'organisme a établi qu'elle n'a été faite qu'à l'interne. Selon la

Commission, les deux termes ont une connotation d'extériorité dans le sens du mot «édition». Elle souligne que l'article 13 comporte la possibilité de se procurer un document «là où il est disponible». Or, le document en cause, selon la preuve, n'est distribué qu'à l'interne et aucun exemplaire n'est disponible pour achat. L'article 13 ne peut donc s'appliquer. Quant au contenu du répertoire, il est accessible, car il contient essentiellement les informations mentionnées à l'article 57 alinéas 1e et 2e de la Loi sur l'accès.

Dossier 95 06 86 *Souccar c. Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)*

Art. 40 de la Loi sur l'accès - Épreuve destinée à l'évaluation - Grille d'évaluation - La demanderesse veut avoir accès à la grille d'évaluation des offres de service en formation générale et en développement personnel et social pour le service de l'éducation des adultes. L'organisme refuse au motif que cette grille sert d'épreuve pour évaluer les habiletés des candidats et qu'elle est encore utilisée, le tout au sens de l'article 40. L'examen du document ne permet pas de conclure qu'il constitue une épreuve. Il s'agit plutôt d'un document qui compte des données objectives et factuelles comme le nom, la date de réception du curriculum vitae, le niveau de formation universitaire, le niveau de formation en pédagogie, etc.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 200.02.003598.945 *Ministère des Finances c. André David et C.A.I.*

Art. 33 (2e) de la Loi sur l'accès - Documents adressés à un membre du Conseil exécutif - Jugement au fond. La Cour du Québec renverse la décision de la Commission qui avait ordonné l'accès à certaines parties d'un document, adressé à l'ensemble du Conseil des ministres par

deux de ses membres. La Cour du Québec désapprouve l'interprétation que la Commission fait de la restriction prévue à l'article 33 (2e) de la loi. La Commission s'en était tenue au texte de la restriction qui parle des «communications d'un membre du conseil exécutif à un autre membre de ce conseil (...)». La Cour rappelle le principe «d'accès maximal» prévu à l'article 9 de la loi qui doit guider l'interprétation à faire des restrictions à l'accès. La recherche de l'intention du législateur, de même que la règle de la solidarité ministérielle qui commande un climat de liberté dans les délibérations du Conseil des ministres, amène la Cour à dire que cet alinéa 2e vise toute communication entre les membres du conseil et non seulement celle faite entre un seul membre et un seul autre membre de celui-ci. L'appel est accueilli, la décision de la Commission est cassée et la demande de révision est rejetée entièrement. Décision rendue à Québec le 19 septembre 1995.

Dossier 500.02.003392.946 *Compagnie de la Baie d'Hudson et Zellers Inc. c. Communauté urbaine du Québec (C.U.Q.) et Société Immobilière Marathon Ltée et C.A.I.*

Art. 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale - Notion «d'occupant» - Application à un locataire - Jugement au fond. Les appelantes, locataires d'espaces dans un centre commercial, avaient demandé à la C.U.Q. accès aux documents préparés par son service d'évaluation, qui ont servi de base à l'inscription de ce centre commercial aux rôles fonciers de la ville où il est situé pour les années 1982 à 1993. La C.U.Q. avait refusé, et en révision la Commission avait confirmé ce refus, en décidant que les deux appelantes, en tant que locataires d'espaces, n'avaient pas la qualité «d'occupant», au sens du deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour consulter les documents mentionnés à l'article 78 de cette loi. La Cour du Québec renverse la

décision de la Commission. Selon la Cour, il est certain que les appelantes occupent leurs lieux d'affaires, au sens de la définition du mot «occupant» (art. 1 L.F.M.). La Cour souligne que selon une jurisprudence constante, «occuper», en fiscalité municipale, c'est avoir le libre accès et la possession exclusive pour son propre compte, ce qui inclut à l'évidence la possession du locataire. Cette interprétation est confirmée par le fait que les locataires ont un droit de porter plainte contre l'inscription (art. 124 L.F.M.). Cependant, contrairement à ce que la Commission avait déjà décidé dans l'affaire Langlois (1992) C.A.I. 296, l'article 79 alinéa 2 confère un droit de consulter et rien de plus. Il ne confère pas le droit d'obtenir copie. Décision rendue à Montréal le 20 septembre 1995.

Dossier 500.02.007952.943 *Nouveler Inc. c. Breton et C.A.I.*

Art. 4 de la Loi sur l'accès - Organisme public - Filiale à part entière d'un organisme public - Jurisdiction de la Commission - Jugement sur une objection préliminaire de l'appelante, à l'effet qu'elle n'est pas assujettie à la Loi sur l'accès. La Commission avait rejeté cette objection. La Cour du Québec renverse la décision de la Commission. Le fonds social de l'appelante ne fait pas partie du domaine public, au sens de l'article 4 de la loi, parce que ses actions ne sont pas détenues en totalité par le gouvernement. Nouveler Inc. est une compagnie privée et le fait qu'Hydro-Québec possède la totalité de ses actions ne change rien à ce caractère privé. Les actions sont détenues par un organisme public et non par le gouvernement. Le fonds social de Nouveler Inc. ne doit pas être confondu avec celui d'Hydro-Québec. L'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec dit que les actions de cette société font partie du domaine public. Cette disposition ne s'étend pas aux actions de Nouveler Inc. Ce dernier n'est donc pas un organisme gouvernemental et n'est pas assujetti à la Loi sur l'accès. Décision rendue à Montréal le 22 septembre 1995.

Dossier 500.02.032069.929 *École Peter Hall Inc. c. Michel Rossignol et C.A.I.*

Art. 171 de la Loi sur l'accès - Compétence de la Commission pour décider d'un droit d'accès prévu à une autre loi (Loi sur les compagnies) - Possibilité d'invoquer l'article 22 de la Loi sur l'accès - Jugement au fond. L'appelante est une entreprise privée dont la nature des activités et le mode de financement en fait un organisme scolaire assujetti à la Loi sur l'accès. L'intimé, membre de la corporation appelante, désire obtenir copie des états financiers de l'appelante. La Commission avait accordé l'accès, en vertu de l'article 98 de la Loi sur les compagnies qui permet à tout membre de la corporation d'avoir accès à ces documents. Ayant constaté ce droit, la Commission a jugé inutile d'aborder la restriction prévue à l'article 22 de la Loi sur l'accès, invoquée par l'appelante. La Cour du Québec renverse la décision de la Commission, au motif qu'aucun texte clair ne lui confère juridiction pour accorder un droit d'accès en vertu d'une autre loi que la Loi sur l'accès. Ceci reviendrait au tribunal de droit commun, soit la Cour supérieure. L'article 171 ne supplée pas à cette absence de texte clair. La Cour du Québec infirme la décision de la Commission et retourne le dossier à la Commission pour que celle-ci statue sur l'application de l'article 22 de la Loi sur l'accès. Décision rendue à Montréal le 27 septembre 1995. (N.D.L.R. - Cette décision surprend puisqu'elle va à l'encontre d'un corpus jurisprudentiel massif qui inclut des arrêts de notre Cour d'appel, des jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui n'ont jamais mis en doute la compétence de la Commission pour appliquer des droits d'accès prévus dans les diverses lois.)

*** La Commission n'a rendu aucune décision en matière d'enquête dans le secteur public au mois de septembre.**

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras, M^e François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca
www.aapi.qc.ca